

ELEMENTS A JOINDRE AU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE POSTE DE TRANSFORMATION dans le cadre du projet de parc photovoltaïque d'ANTUGNAC

En application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

(...)

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation; »

■ Textes régissant l'enquête publique et insertion de l'enquête dans la procédure administrative

- ***Textes qui régissent l'enquête publique***

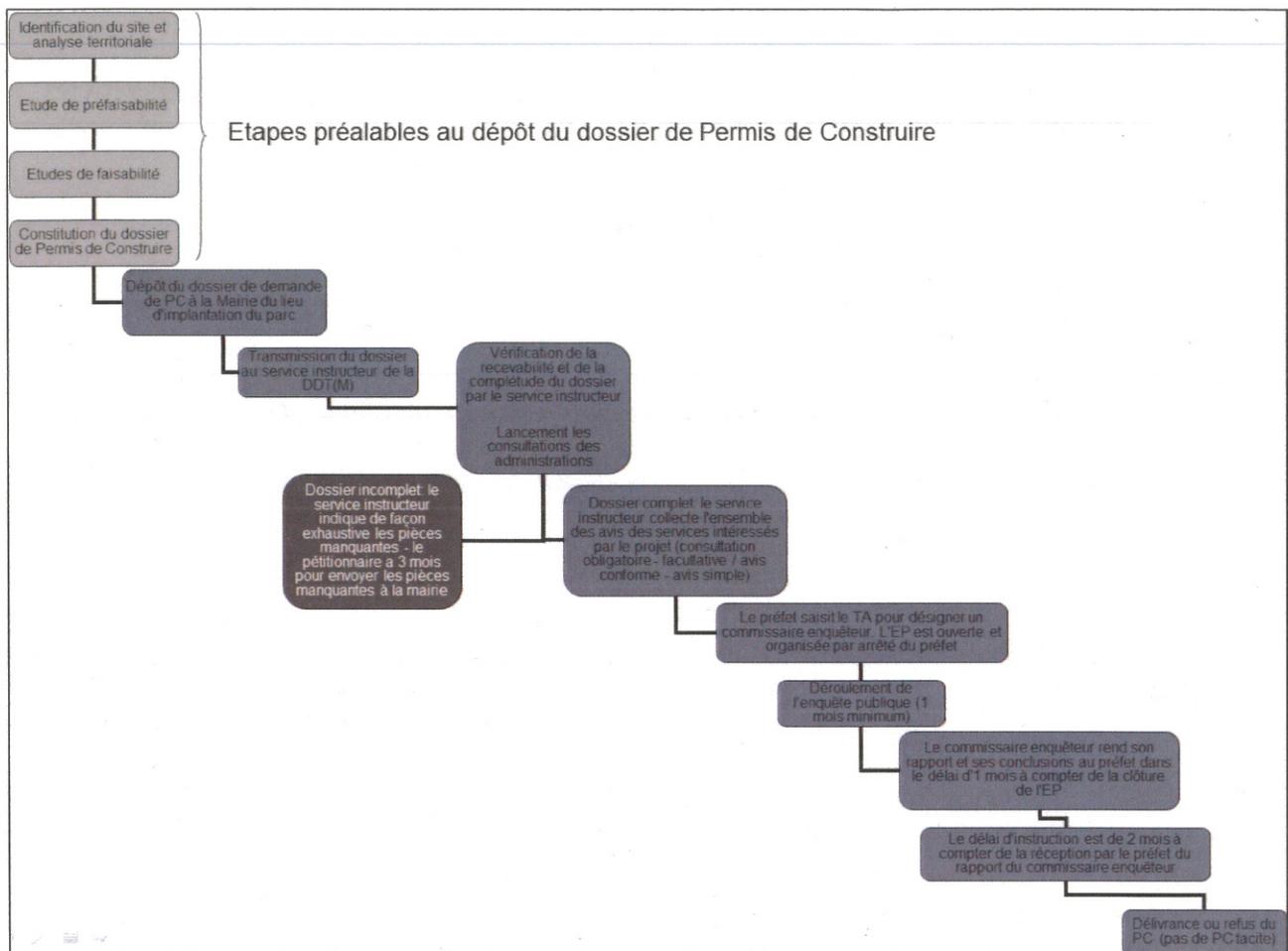
- Code de l'Environnement - Partie Législative : articles L123-1 à L.123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique ; articles L.123-3 à L123-19 : Procédure et déroulement de l'enquête publique ;

Code de l'Environnement – Partie Réglementaires : article R123-1 : Champ d'application de l'enquête publique ; articles R.123-2 à R123-27 : Procédure et déroulement de l'enquête publique ;

- ***Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative à l'opération concernée***

Le 13 juin 2017





Insertion de l'enquête publique dans la procédure de Permis de Construire du parc photovoltaïque d'ANTUGNAC

Obligation d'une enquête publique

En vertu des dispositions de l'article R 123-1 du code de l'environnement, tel que modifié par les dispositions du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

Les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique sont soumis à étude d'impact en application des II et III de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Articulation permis de construire / enquête publique

Obligation d'un Permis de construire pour chaque projet : Le poste de transformation est soumis à permis de construire en application des dispositions de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme.

Impossibilité de permis de construire tacite : Conformément aux dispositions de l'article R. 424-2, d) du code de l'urbanisme, la nécessité d'une enquête publique préalable rend impossible l'intervention d'un permis tacite.

Délai d'instruction du permis de construire en présence d'une enquête publique préalable : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 423-19 du code de l'urbanisme et en application des dispositions de l'article R423-20 dudit code, lorsque le permis de construire ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur.

Dans le cas prévu à l'article R. 423-20 du code de l'urbanisme où le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R123-1 du code de l'environnement (et sauf dans le cas prévu par l'article R. 423-29 où l'enquête publique porte sur un défrichement), le délai d'instruction est, en application des dispositions de l'article R 423-32 du code de l'urbanisme, de deux (2) mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur.

Organisation et déroulement de l'Enquête publique

L'enquête publique préalable exigée en vertu des dispositions de l'article R 123-1 du code de l'environnement, est menée dans les conditions prévues par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, codifiée par les articles L123-2 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement.

L'enquête publique se déroule sur la commune d'ANTUGNAC (11600).

Le dossier mis à enquête publique comporte une étude d'impact réalisée conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement. En effet, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements sont soumis à étude d'impact au titre de l'annexe à l'article R. 122-2 (26°) du code de l'environnement.

Le préfet de l'Aude ordonne l'ouverture de l'enquête et prend un arrêté conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête précise notamment l'objet de l'enquête, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, le nom et les qualités du commissaire enquêteur, l'époque, la durée, le lieu de l'enquête ainsi que les coordonnées du responsable du projet.

Un commissaire enquêteur est désigné par le Tribunal Administratif saisi par le Préfet. Son rôle est de recueillir les observations du public et de formuler, à l'issue de l'enquête, un avis sur le projet. Les observations peuvent lui parvenir directement lors de ces permanences dont les jours et heures sont fixés par arrêté préfectoral, soit être consignées dans le registre de l'enquête, ou être envoyées par courrier ou via des moyens de communication électronique.

Un avis d'enquête est publié quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête dans les journaux locaux. Quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiche. Pendant la même période, le Maître d'Ouvrage fera procéder à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des aménagements et travaux projetés, et visible depuis la voie publique. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un (1) mois. Le commissaire enquêteur, après information du Préfet, peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximale de trente (30) jours.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera dans les huit (8) jours le responsable du projet afin de lui communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un (1) mois après la clôture de l'enquête pour transmettre son rapport relatant le déroulement de l'enquête, son avis et ses conclusions motivées, précisant s'il est favorable ou non à l'opération.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée au président du Tribunal Administratif, et à la Préfecture de l'Aude ainsi qu'au responsable de projet, afin d'être tenue à la disposition du public selon les moyens de communication utilisés (papier, site Internet) pendant un an (1) à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues au titre premier de la Loi modifiée n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

■ Bilan de la procédure de débat public ou de concertation

Il n'a pas été envisagé de concertation préalable pour ce projet.

■ Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour prendre la décision

L'organisation de l'enquête publique est un préalable à la décision prise sur la demande de permis de construire du projet.

Cette décision relève de la compétence du Préfet du département de l'Aude en application des dispositions de l'article R422-2 du code de l'urbanisme.

■ Mention des autres autorisations nécessaires

Le responsable du projet se rapprochera des services concernés pour, le cas échéant, obtenir une autorisation au titre des articles suivants :

- Loi sur l'eau (L. 214-3 du code de l'environnement),
- Dérogation aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement) pour atteinte au patrimoine naturel (L. 411-2-4° du code de l'environnement).